

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE  
COMMUNE DE TANINGES  
Avenue des Thézières  
74440 TANINGES  
TEL 04.50.34.20.22

ARRETE N° 25/PERM/021  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION  
Route de Samoëns (RD907) – chemin des Buchilles  
74440 TANINGES  
\*\*\*\*\*

**Le Maire de TANINGES**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**CONSIDERANT** que par mesure de sécurité sur la route de Samoëns (RD 907), il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de cette voie avec le chemin des buchilles à Taninges ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Est instaurée, au carrefour du chemin des buchilles avec la route de Samoëns (RD907) dans l'agglomération de Taninges, une interdiction de tourner à gauche pour les usagers circulant dans le sens Samoëns vers Taninges et désirant se diriger vers le chemin des buchilles.

Les véhicules susceptibles de se rendre dans cette direction emprunteront la rue de champfleury.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune de Taninges.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Taninges.

**ARTICLE 6.** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Préfecture,
- Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de TANINGES-SAMOËNS
- Monsieur le Chef du Centre de secours de TANINGES,
- Monsieur le Chef du CERD,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de TANINGES,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de TANINGES,
- Messieurs les Agents de Surveillance de la Voie Publique,
- Mme-Mr. les Adjoints de la Commune de TANINGES,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TANINGES, le 17 décembre 2025  
Le Maire, Gilles Péguel



Certifié exécutoire compte-tenu de la transmission à la Sous-Préfecture le,  
le Maire,